

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

19 novembre 2020

COMPTE RENDU POUR AFFICHAGE

L'an deux mil vingt, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Georges Brassens à BEAUOURT, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Hamid HAMLIL, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Nicolas PETERLINI, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Noël CASTEX, Hervé FRACHISSE, Hubert REINICHE **membre suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et messieurs Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Jean-Louis HOTTLET, Emmanuelle PALMA GERARD, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Cédric PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Florence PFHURTER, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Madame Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, Cédric PERRIN à Virginie REY, Anaïs MONNIER à Virginie REY, Jean Louis HOTTLET à Hubert REINICHE, Thierry MARCJAN à Sandrine LARCHER, Florence PFHURTER à Noël CASTEX, Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE et Bernard VIATTE à Hervé FRACHISSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 6 novembre	Le 6 novembre	En exercice	50
		Présents	37
		Votants	42

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Annick PRENAT est désignée.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

2020-07-01 Approbation du Procès-verbal du 15 octobre 2020

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020.**

Annexe : Procès-Verbal du 15 octobre 2020

2020-07-02 Budget Eau-Attribution emprunt 2020

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n° 2020-02-09 C relative au vote du BP 2020 du budget eau potable,

La CCST a sollicité plusieurs organismes bancaires dans le cadre d'une consultation pour un emprunt de 200 000 euros sur le budget eau potable.

Cet emprunt sera destiné à financer la réhabilitation du château d'eau de Croix (réhabilitation complète avec mission de maîtrise d'œuvre, gros œuvre, façades, serrurerie, étanchéité de la cuve et toiture).

Au vu des offres reçues, il est proposé au Conseil communautaire de retenir celle de la Banque Postale pour un montant de 200 000 € pour une durée de 30 ans à un taux fixe de 0,72 %.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le choix de l'organisme attributaire et de contracter un emprunt auprès de la Banque Postale,**
- **d'accepter les principales caractéristiques du contrat de prêt :**
 - pour un montant de 200 000 € (deux cent mille euros),
 - un taux d'intérêt fixe de 0,72%,
 - Score Gissler : 1A
 - base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - sur une durée de 30 ans,
 - Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2051 : cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds,
 - Versement des fonds : en une, deux ou trois fois avant la date limite du 13 janvier 2021 (préavis 5 jours ouvrés TARGET/PARIS)
 - des remboursements trimestriels,
 - un mode d'amortissement constant,
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
 - une commission d'engagement de 0.10% du montant du contrat de prêt,
- **d'autoriser le Président à signer et engager la collectivité quant à la proposition ainsi que pour tous les éléments s'y rattachant,**
- **d'autoriser le Président à ordonner les demandes de tirages selon les conditions en vigueur au moment des dits ordonnancements.**

2020-07-03 Budget assainissement – Admissions en non-valeur

Rapporteur : Gilles COURGEY

*Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Delle pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,*

Toute facture émise concernant la redevance assainissement est prise en charge par la trésorerie de Delle qui se doit de la recouvrer auprès des abonnés.

Un certain nombre de factures éditées par la CCST n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrecouvrabilité.

Vu les justificatifs présentés au sens desquels l'irrecouvrabilité apparaît certaine, il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

<i>Etat des présentations et admissions en non-valeur en date du 18/09/2020</i>	3 020,27 €
<i>Etat des présentations et admissions en non-valeur en date du 15/01/2020</i>	75,44 €
<i>Etat des présentations et admissions en non-valeur en date du 03/01/2020</i>	324,35 €
<i>Etat des présentations et admissions en non-valeur en date du 08/01/2020</i>	69,79 €
<i>Etat des présentations et admissions en non-valeur en date du 18/09/2020</i>	150,88 €
<i>Etat des présentations et admissions en non-valeur en date du 18/09/2020</i>	23,52 €
<i>Etat des présentations et admissions en non-valeur en date du 18/09/2020</i>	179,74 €
Montant total	3 843,99 €

Vu le bien-fondé de la demande,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de prononcer l'admission en non-valeur de la somme susvisée,**
- **de préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2020 : Chapitre 65 – article 6542.**

2020-07-04 Budget annexe Ordures Ménagères-Admissions en non-valeur

Rapporteur : Bernard CERF

*Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Delle pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,*

Toute facture émise concernant la redevance Ordures Ménagères sur le budget annexe ordures ménagères est prise en charge par la trésorerie de Delle qui se doit de la recouvrer auprès des abonnés.

Un certain nombre de factures éditées par la CCST n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrecouvrabilité.

Vu les justificatifs présentés au sens desquels l'irrecouvrabilité apparaît certaine, il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

<i>Courrier 1 de la trésorerie en date du 23/09/2020</i>	52.87 €
Montant total	52.87 €

Vu le bien-fondé de la demande,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de prononcer l'admission en non-valeur de la somme susvisée,**
- **de préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2020 : Chapitre 65 – nature 654**

2020-07-05 Budget annexe Ordures Ménagères-Attribution emprunt 2020

Rapporteur : Bernard CERF

Vu la délibération n° 2020-02-08 C du 12 mars 2020 relative au vote du BP 2020 du budget ordures ménagères,

La CCST a sollicité plusieurs organismes bancaires dans le cadre d'une consultation pour un emprunt de 350 000 euros sur le budget ordures ménagères.

Cet emprunt sera destiné à financer la construction des nouveaux locaux professionnels sur le site de Fêche-l'Eglise. Il est également prévu l'achat d'une nouvelle benne à ordures ménagères.

Au vu des offres reçues, il est proposé au Conseil communautaire de retenir celles de la Banque Postale :

- Un emprunt de 200 000 € pour une durée de 30 ans à un taux fixe de 0,72 %,
- Un emprunt de 150 000 € pour une durée de 10 ans à un taux de 0.23%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le choix de l'organisme attributaire et de contracter 2 emprunts auprès de la Banque Postale,**
- **d'accepter les principales caractéristiques du contrat de prêt :**
 - pour un montant de 200 000 € (deux cent mille euros),
 - un taux d'intérêt fixe de 0,72%,
 - Score Gissler : 1A
 - base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - sur une durée de 30 ans,
 - Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2051 : cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds,
 - Versement des fonds : en une, deux ou trois fois avant la date limite du 13 janvier 2021 (préavis 5 jours ouvrés TARGET/PARIS)
 - des remboursements trimestriels,

- un mode d'amortissement constant,
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
 - une commission d'engagement de 0.10% du montant du contrat de prêt,
- d'accepter les principales caractéristiques du contrat de prêt :
 - pour un montant de 150 000€ (cent cinquante mille euros),
 - un taux d'intérêt fixe de 0,23%,
 - Score Gissler : 1A
 - base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - sur une durée de 10 ans,
 - Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2031 : cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds,
 - Versement des fonds : en une, deux ou trois fois avant la date limite du 13 janvier 2021 (préavis 5 jours ouvrés TARGET/PARIS)
 - des remboursements trimestriels,
 - un mode d'amortissement constant,
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
 - une commission d'engagement de 0.10% du montant du contrat de prêt,
- d'autoriser le Président à signer et engager la collectivité quant à la proposition ainsi que pour tous les éléments s'y rattachant,
 - d'autoriser le Président à ordonner les demandes de tirages selon les conditions en vigueur au moment des dits ordonnancements.

2020-07-06 Service Ordures Ménagères-Attribution de marché public emballages de collecte sélective et cartons de déchetterie

Rapporteur : Bernard CERF

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres d'attribution en date du 19 novembre 2020,

Une consultation a été lancée concernant la prestation de transport, tri et valorisation des emballages issus de la collecte sélective (multimatériaux) et des cartons de déchetterie (monomatériaux), le marché actuel arrivant à son terme le 31 décembre 2020.

Après analyse des offres reçues, la commission d'appel d'offres réunie le 19 novembre 2020 a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SCHROLL, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants suivants : (marché de 1 an renouvelable 3 fois 1 an).

- Location d'une benne multimatériaux : 50€HT
- Tonne triée valorisée multimatériaux : 124€HT
- Tonne valorisée avec extension de consignes de tri : 159€HT
- Transport par benne : 94€HT
- Caractérisation : 130€ HT/unité

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'attribution du marché à l'entreprise SCHROLL selon les conditions énoncées ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

2020-07-07 Service Ordures Ménagères-Convention de mise à disposition de bennes à déchets verts

Rapporteur : Bernard CERF

Vu la délibération n° 2018-07-06 relative à la modification des statuts du SERTRID,

Les statuts du SERTRID, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 19 décembre 2017, fixent en leur article 3, parmi les compétences exercées, « la collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical ».

Il ressort de l'article L2224-13 du CGCT que deux missions peuvent être distinguées au sein du service public d'élimination des déchets des ménages, soit la collecte et le traitement.

Ainsi, les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, soit l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, soit le seul traitement.

La partie « collecte » revient donc à la Communauté de Communes depuis 2018, il est donc nécessaire de mettre en place une convention avec les communes qui souhaitent accueillir une benne à déchets verts, afin de fixer les règles de cette mise à disposition.

Cette convention était par le passé signée entre le SERTRID et la commune accueillante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider la convention type relative à la mise à disposition des bennes à déchets verts**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

Annexe : Projet de convention de mise à disposition de bennes de collecte-déchets végétaux

2020-07-08 Convention avec Balisage 90 pour l'entretien des sentiers de randonnée du Sud Territoire-Année 2020

Rapporteur : Sandrine LARCHER

Le Comité départemental de la randonnée du Territoire de Belfort, association à but non lucratif est en partenariat avec la Communauté de communes du Sud Territoire pour l'entretien des sentiers de randonnée du Sud Territoire depuis 2010.

Le tourisme de randonnée restant un des objectifs touristiques de la CCST, une convention définit la mission confiée à Balisage 90 annuellement pour l'entretien de ses sentiers.

Fort de l'expérience de l'association départementale, la mission qui lui est confiée intègre :

- Au minimum une inspection annuelle de chaque sentier.
- Remplacement de la signalétique endommagée ou disparue, poteaux cassés.
- Nettoyage des balises et dégagement de celles masquées par la végétation.
- Évacuation d'obstacles (petits arbres), si c'est possible, par l'équipe de baliseurs.
- Les "Baliseurs", utilisant leur véhicule personnel, feront les petites réparations d'entretien des équipements. Les gros travaux à entreprendre tels que débroussaillage et élagage lourds, réalisation de saignées d'évacuation de ruissellement, reconstitution des sols, entretien du mobilier, évacuation d'obstacles importants, seront signalés par Balisage 90 aux services compétents de la CCST.
- Les modalités d'intervention seront alors définies en commun :
 - Réparation par les Services Techniques de la CCST.
 - Appel préférentiel aux structures d'insertion pour leur réalisation.
 - Un devis sera soumis à la CCST, pour accord avant toute intervention.
 - Les factures pour ces travaux seront adressées directement à la CCST.

Le coût d'entretien des sentiers dans le cadre de la présente convention est chiffré pour 2020 à **2 725 € TTC**, que la CCST s'engage à verser en fin d'année à l'association sur présentation de factures.

- Balisage 90 adressera une facture en fin d'année. L'association pourra fournir les fiches de travail, rédigées par les baliseurs pour attester les travaux effectués.
- Seront jointes à la facture, celles portant sur les travaux exceptionnels décidés en commun par la CCST et Balisage 90 (remplacement de poteaux cassés ou autres travaux), dont le règlement aurait été assuré par Balisage 90.
- La CCST s'engage à régler Balisage 90 par virement à 30 jours.
- Les pénalités en cas de retard de paiement seront calculées selon le taux de l'intérêt légal.

Cette présente convention est la reconduction de la convention initiale signée en 2010. Compte tenu du partenariat établi et de la nécessité d'assurer la mission, la convention est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser le Président à signer la convention 2020-2022 pour l'entretien des boucles des sentiers de randonnée et à affecter les crédits budgétaires nécessaires,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

2020-07-09 Dérogation au repos dans les commerces de Delle-Joncherey- Grandvillars et Beaucourt

Rapporteur : Sandrine LARCHER

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les nouvelles règles concernant les ouvertures dérogatoires des commerces le dimanche,

Vu la demande de l'association des commerçants de Delle, Joncherey, Grandvillars, Beaucourt et des commerces cités,

Depuis 2016, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

Dès lors que la demande porte sur plus de 5 dimanches, un avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale est également requis. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- et à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, par le biais de son sondage auprès des commerçants, a pu définir les 3 dimanches de décembre plébiscités par les votants. Sans que ceux-ci aient été présélectionnés et afin de laisser la possibilité d'organiser des actions commerciales notamment en début de période de soldes, il est proposé en complément des 3 dimanches de décembre, les premiers dimanches suivant l'ouverture des soldes d'hiver et d'été 2021.

L'association des commerçants et artisans de Delle, Joncherey, Grandvillars a fait parvenir sa demande d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2021 aux communes de Delle, Joncherey et Grandvillars.

Cette demande porte sur les dimanches suivants :

10 Janvier 2021 31 janvier 2021	à l'occasion des soldes d'hiver,	05 Décembre 2021	En raison des fêtes de fin d'année
13 mars 2021	Animations carnaval de DELLE	12 Décembre 2021	
13 juin 2021	Pour la braderie des commerçants	19 Décembre 2021	
27 Juin 2021 18 juillet 2021	Pour les soldes d'été	26 Décembre 2021	

Le 13 juin est spécifique à Delle pour la Braderie des commerçants. Les autres dates ressortent du calendrier départemental ainsi que d'autres dates pour animations éventuelles.

→ Commerces de vente automobile

Les services de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie proposent pour 2021 de traiter à part le cas des concessionnaires automobiles.

Le calendrier proposé par ces instances a été soumis à l'avis des concessionnaires présents, notamment sur la ville de Delle, et il porte sur les dimanches suivants :

17 janvier 2021
14 mars 2021
13 juin 2021
19 septembre 2021
17 octobre 2021

Conformément à l'article R3132-21 du code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été saisies pour avis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'émettre un avis favorable à l'ouverture dérogatoire en 2021 :**
 - **des commerces de détail les dimanches 10 janvier, 31 janvier, 13 mars, 13 juin, 27 juin, 18 juillet, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre pour les communes de Beaucourt, Delle, Joncherey et Grandvillars**
 - **des commerces de vente automobile les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre, 17 octobre pour les communes de Beaucourt, Delle, Joncherey et Grandvillars**

2020-07-10 Budget pôle touristique de Brebotte-Attribution emprunt 2020

Rapporteur : Sandrine LARCHER

Vu la délibération n° 2020-02-15 C relative au vote du BP 2020 du budget Pôle touristique Brebotte,

La CCST a sollicité plusieurs organismes bancaires dans le cadre d'une consultation pour un emprunt de 341 500 euros sur le budget Pôle touristique afin de finaliser le financement de l'opération.

Au vu des offres reçues, il est proposé au Conseil communautaire de retenir celle de la Banque Postale pour un montant de 341 500€ et pour une durée de 30 ans à un taux fixe de 0,72 %.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le choix de l'organisme attributaire et de contracter un emprunt auprès de la Banque Postale,**
- **d'accepter les principales caractéristiques du contrat de prêt :**
 - **pour un montant de 341 500 € (trois cent quarante et un mille cinq cent euros),**
 - **un taux d'intérêt fixe de 0,72%,**
 - **Score Gissler : 1A**
 - **base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours**
 - **sur une durée de 30 ans,**

- **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2051 : cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds,**
- **Versement des fonds : en une, deux ou trois fois avant la date limite du 13 janvier 2021 (préavis 5 jours ouvrés TARGET/PARIS)**
- **des remboursements trimestriels,**
- **un mode d'amortissement constant,**
- **Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,**
- **une commission d'engagement de 0.10% du montant du contrat de prêt,**
- **d'autoriser le Président à signer et engager la collectivité quant à la proposition ainsi que pour tous les éléments s'y rattachant,**
- **d'autoriser le Président à ordonner les demandes de tirages selon les conditions en vigueur au moment des dits ordonnancements.**

2020-07-11 Centre Aquatique-Création d'un poste d'adjoint d'animation

Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite à la prise de compétence du centre aquatique, à la fréquentation régulière enregistrée, il convient de créer un poste pour pérenniser l'emploi d'un maître-nageur sauveteur, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ✓ Filière Animation
- ✓ Catégorie C
- ✓ Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
- ✓ Grade : Adjoint d'animation

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

De valider la création et l'ouverture de :

- **1 poste d'adjoint d'animation relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel.**

De valider la fermeture de :

- 1 poste en CDD à temps complet avec les fonctions d'assistant de maître-nageur sauveteur à compter du 1^{er} janvier 2021.

D'autoriser le Président :

- à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes
- à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.

2020-07-12 Centre aquatique-Création d'un poste agent d'entretien/accueil

Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite à la prise de compétence du centre aquatique, à la fréquentation régulière enregistrée, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial, à compter du 12 avril 2021.

- ✓ Filière Technique Catégorie C
- ✓ Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- ✓ Grade : Adjoint Technique

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

De valider la création et l'ouverture de :

- 1 poste d'adjoint technique relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, à temps complet à compter du 12 avril 2021 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel.

D'autoriser le Président :

- à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes
- à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.

2020-07-13 Ecole de musique-Création d'un poste assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet

Rapporteur : Dominique TRELA

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Pour le bon fonctionnement de l'école de musique et pour favoriser la pérennité des emplois, il convient de recruter un agent pour exercer les fonctions d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, à temps non complet, 7,75/20^e à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ✓ Filière Culturelle
- ✓ Catégorie B
- ✓ Cadre d'emploi : Assistant d'enseignement artistique
- ✓ Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

De valider la création et l'ouverture de :

- **1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe territorial relevant du cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistiques, à temps non complet de 7,75/20^e à compter du 1^{er} janvier 2021 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel.**

D'autoriser le Président :

- **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
- **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-07-14 Ecole de musique-Modification du temps horaire/hebdomadaire pour les postes créés en CDI et CDD à temps non complet

Rapporteur : Dominique TRELA

Vu la délibération n° 2018-04-15 relative à la prise de compétence école de musique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations créant les postes nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale (CDI) et (CDD) pour la rentrée 2020/2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique formulé en date du 19 novembre 2020.

Pour le bon fonctionnement de l'école de musique et pour prendre en compte toutes les inscriptions, il est nécessaire de modifier le temps horaire hebdomadaire de certains postes d'assistant d'enseignement artistique créés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD), à temps non complet.

Contrat à durée indéterminée (CDI) :

Il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 7,25/20^e
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 4,25/20^e
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 8,50/20^e
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 5,75/20^e

Il convient de fermer les postes suivants :

- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 7,00/20^e
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 4,00/20^e
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 8,25/20^e
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 7,25/20^e

Contrat à durée déterminée (CDD) :

Il convient de créer les postes suivants :

- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 4,75/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 0,50/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 2,75/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 8,00/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 3,25/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 4,00/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 4,75/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 3,75/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 7,00/20^e

Il convient de fermer les postes suivants :

- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 2,00/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 5,75/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 9,00/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 2,25/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 5,00/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 4,25/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 7,50/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 3,00/20^e
- ✓ 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 7,50/20^e

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

De valider la création et l'ouverture de :

- **4 postes en CDI aux fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2021, à raison de 7,25/20^e – 4,25/20^e – 8,50/20^e et 5,75/20^e**
- **9 postes en CDD aux fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2021, à raison de 4,75/20^e – 0,50/20^e – 2,75/20^e – 8,00/20^e – 3,25/20^e – 4,00/20^e – 4,75/20^e – 3,75/20^e et 7,00/20^e**

De valider la fermeture de :

- **4 postes en CDI aux fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2021, à raison de 7,00/20^e – 4,00/20^e – 8,25/20^e et 7,25/20^e**
- **9 postes en CDD aux fonctions d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2021, à raison de 2,00/20^e – 5,75/20^e – 9,00/20^e – 2,25/20^e – 5,00/20^e – 4,25/20^e – 7,50/20^e – 3,00/20^e et 7,50/20^e**

D'autoriser le Président :

- **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
- **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-07-15 Service Général-Création d'un poste d'agent d'accueil/secrétariat

Rapporteur : Robert NATALE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite à la mutation d'un agent, au développement des compétences de la Communauté de Communes du Sud Territoire, aux nouvelles missions du Pôle ressources, il convient de recruter un nouvel agent pour exercer les fonctions d'agent d'accueil/secrétariat, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ✓ Filière Administrative
- ✓ Catégorie C
- ✓ Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:

De valider la création et l'ouverture de :

- **1 poste relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel**

De valider la fermeture de :

- **1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.**

D'autoriser le Président :

- **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
- **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-07-16 Service général-Création d'un poste assistant ressources humaines

Rapporteur : Robert NATALE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite à la mutation d'un agent, il convient de recruter un nouvel agent pour exercer les fonctions d'assistant des ressources humaines, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ✓ Filière Administrative
- ✓ Catégorie C
- ✓ Cadre d'emploi : Adjoint administratif
OU
- ✓ Catégorie B
- ✓ Cadre d'emploi : Rédacteur

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

De valider la création et l'ouverture de :

- **1 poste relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs ou des rédacteurs, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel**

D'autoriser le Président :

- **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
- **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-07-17 Plafonds de prise en charge du Compte personnel de formation

Rapporteur : Robert NATALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2020,

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- ✓ le compte personnel de formation (CPF) ;
- ✓ le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- ✓ la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ✓ la validation des acquis de l'expérience ;
- ✓ la préparation aux concours et examens.

Les agents peuvent solliciter leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public.
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation de la façon suivante :**
- **Plafond par an et par agent : 500 euros dans la limite d'une dépense de 1 500 euros par année civile pour la CCST**
- **De décider qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil Communautaire en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions**

- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations
- De fixer à deux mois le délai minimum devant être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent, sauf exception justifiée

D'autoriser le Président :

- à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes
- à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.

2020-07-18 Marché de prestation concernant l'émission, la fourniture et la livraison de titres restaurant pour les agents de la CCST

Rapporteur Robert NATALE

Vu la délibération n°2003/06/03 bis du 25 septembre 2003 instituant l'attribution de titres restaurants pour les agents territoriaux ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 19 novembre 2020,

La Communauté de communes du Sud Territoire a instauré, dans le cadre de sa politique sociale l'attribution de titres restaurants pour ses agents territoriaux. A ce jour, la valeur faciale est fixée à 6,50 € avec une prise en charge par la collectivité à hauteur de 60 %.

Une consultation a été lancée pour la fourniture de titres restaurant pour une période de 4 ans fermes à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce marché est borné avec un montant minimum annuel de 65 000 euros / an (correspondant à 10 000 titres par an) et un montant maximum annuel de 178 000 euros / an (correspondant à 27 400 titres / an).

La commission d'appel d'offres, réunie le 19 novembre 2020, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EDENRED pour un coût global de 6.50€ par titre restaurant (incluant tous les frais d'émission, livraison et gestion divers) comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider l'attribution du marché à l'entreprise EDENRED selon les conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ce marché.

2020-07-19 Budget général-Admissions en non-valeur Impayés des ordures ménagères

Rapporteur : Daniel FRERY

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Delle pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Toute facture émise (avant 2011) concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est prise en charge par la trésorerie de Delle qui se doit de la recouvrer auprès des abonnés.

Un certain nombre de factures éditées par la CCST n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrecouvrabilité.

Vu les justificatifs présentés au sens desquels l'irrecouvrabilité apparaît certaine, il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

<i>Courrier de la trésorerie en date du 23/09/2020</i>	171.84 €
Montant total	171.84 €

Vu le bien-fondé de la demande,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de prononcer l'admission en non-valeur de la somme susvisée,**
- **de préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2020 : Chapitre 65 – nature 654 – fonction 812**

2020-07-20 Budget général-Attribution emprunt 2020

Rapporteur : Daniel FRERY

Vu la délibération n° 2020-02-03D du 12 mars 2020 relative au vote du BP 2020 du budget général,

La CCST a sollicité plusieurs organismes bancaires dans le cadre d'une consultation pour un emprunt de 1 900 000 euros sur le budget général.

Cet emprunt sera destiné à financer la réalisation d'une maison du terroir (achat terrain, maîtrise d'œuvre et travaux), la réalisation d'un marché couvert (achat terrain, maîtrise d'œuvre et travaux), la réalisation d'un marché couvert, l'avance en compte courant d'associés à la SEM Sud Développement, la phase 2 de la réhabilitation des Forges de Grandvillars dans le cadre de la concession confiée à la SODEB.

Au vu des offres reçues, il est proposé au Conseil communautaire de retenir celle de la Banque Postale pour un montant de 1 450 000 € pour une durée de 30 ans à un taux fixe de 0,72 %.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le choix de l'organisme attributaire et de contracter un emprunt auprès de la Banque Postale,**
- **d'accepter les principales caractéristiques du contrat de prêt :**
 - **pour un montant de 1 450 000 € (un million quatre cent cinquante mille euros),**
 - **un taux d'intérêt fixe de 0,72%,**
 - **Score Gissler : 1A**
 - **base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours**
 - **sur une durée de 30 ans,**
 - **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2051 : cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds,**
 - **Versement des fonds : en une, deux ou trois fois avant la date limite du 13 janvier 2021 (préavis 5 jours ouvrés TARGET/PARIS)**
 - **des remboursements trimestriels,**

- un mode d'amortissement constant,
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
- une commission d'engagement de 0.10% du montant du contrat de prêt,
- d'autoriser le Président à signer et engager la collectivité quant à la proposition ainsi que pour tous les éléments s'y rattachant,
- d'autoriser le Président à ordonner les demandes de tirages selon les conditions en vigueur au moment des dits ordonnancements.

2020-07-21 Refacturation des frais de personnel aux budgets annexes

Rapporteur : Daniel FRERY

Annule et remplace la délibération n°2016-03-11 relative à la refacturation des frais de fonctionnement aux budgets annexes et la délibération 2019-09-14 relative à la refacturation des frais de personnel mutualisés aux budgets annexes

En raison de l'évolution des compétences (prise de compétence centre aquatique intercommunal à compter du 1^{er} juillet 2020) et des effectifs en termes de personnel dans les différents services, il est proposé de modifier la répartition des frais liés aux dépenses de personnel mutualisé.

A compter du 1^{er} juillet 2020 :

A –Agents mutualisés / service comptabilité et RH - site de Delle

Le site de Delle regroupe le pôle comptabilité en charge de l'ensemble des budgets (général, ordures ménagères, eau, assainissement collectif, SPANC, ZACs, Bâtiments relais, Verchat, pôle touristique Brebotte, pôle médico-tertiaire, centre commercial Allaine, centre aquatique intercommunal).

Les agents de ce pôle sont donc mutualisés. Les dépenses afférentes aux frais de personnel doivent être réparties entre chaque service, afin d'effectuer une juste prise en charge pour chaque budget.

Il est ainsi proposé de répartir ces charges financières en fonction **du nombre d'opérations comptables**.

Pour les agents en charge de la gestion du personnel, le critère retenu est celui du nombre d'agents par service ainsi que le recours aux emplois saisonniers.

Opérations comptables (titres, mandats, annulatifs, marchés)

Il est proposé la répartition suivante :

- 27 % (pas de changement) **pour le budget général**
- 23.5 % (au lieu de 28) **pour le budget eaux**
- 14.5% (au lieu de 35) **pour le budget ordures ménagères**
- 30.5% (au lieu de 10) **pour le budget assainissement collectif**
- 4.5 % **pour le budget centre aquatique intercommunal**

Concernant le personnel en charge des **ressources humaines** :

Il est proposé la répartition suivante :

- **39.5%** (au lieu de 36) **pour le budget général**
- **7.5 %** (au lieu de 12) **pour le budget eaux**
- **26.5%** (au lieu de 46) **pour le budget ordures ménagères**
- **8.5 %** (au lieu de 7) **pour le budget assainissement collectif**
- **18 %** **pour le budget centre aquatique intercommunal**

B - Agents non mutualisés des différents services

Toutes les dépenses afférentes au personnel (notamment salaires, charges, médecine du travail, CNAS, SOFCAP, Tickets restaurants, formations...) et aux frais de fonctionnement courants (carburant, téléphonie mobile...) sont supportées par le budget général pour ensuite être refacturées aux différents services.

Ces dépenses seront refacturées à leur coût réel avec comme élément de référence la fiche de salaire faisant état de l'affectation de l'agent à un service.

Ainsi, toutes les charges rattachées nominativement à un agent ou rattachable à un service seront refacturées par le budget général à ce dernier.

A noter que pour la refacturation de l'agent SPANC, mutualisé avec le service assainissement, les astreintes, heures supplémentaires et prime d'insalubrité sont prises en charge exclusivement par le service assainissement.

C- Vice-présidents

Il est également proposé la refacturation aux budgets annexes des charges relatives aux Vice-Présidents délégués pour le service des eaux, le service ordures ménagères, le service assainissement ainsi que pour le centre aquatique.

D -Direction

Le site de Delle regroupe la direction administrative et financière en charge de l'ensemble des services et budgets.

Les dépenses afférentes aux frais de personnel de la DGS et DGA doivent être réparties entre chaque service, afin d'effectuer une juste prise en charge pour chaque budget.

Il est ainsi proposé de répartir ces charges financières suivant la répartition suivante :

Pour la DGS :

- **52 %** (au lieu de 64) pour les affaires générales, tourisme, développement économique, actions rattachées au budget général (y compris police intercommunale et école de musique)
- **12 %** pour le budget de l'eau
- **12%** pour le budget ordures ménagères
- **12%** pour le budget assainissement collectif
- **12 %** pour le budget centre aquatique intercommunal

Pour la DGA :

- **60%** (au lieu de 70) pour les affaires générales, tourisme, développement économique, actions rattachées au budget général
- **10 %** pour le budget de l'eau
- **10%** pour le budget ordures ménagères
- **10%** pour le budget assainissement collectif
- **10%** pour le budget centre aquatique intercommunal

E- Service communication

La CCST a fait le choix de mettre en avant l'action intercommunale portée par les élus et, plus globalement, de promouvoir le Sud Territoire. Au-delà des opérations transversales qu'elle porte, la fonction communication a également vocation à accompagner les différents services pour valoriser leurs actions. Pour ce faire, une équipe dédiée composée de 3 personnes a été mise en place pour assurer ces tâches.

Il est ainsi proposé de répartir ces charges financières suivant la répartition suivante :

Pour la chargée de mission :

- **68%** (au lieu de 76) pour les affaires générales, tourisme, développement économique, actions rattachées au budget général (y compris police intercommunale et école de musique)
- **8 %** pour le budget de l'eau
- **8%** pour le budget ordures ménagères
- **8%** pour le budget assainissement collectif
- **8%** pour le budget centre aquatique intercommunal

Pour l'assistant de communication - concepteur multimédia :

- **80%** (au lieu de 85) pour les affaires générales, tourisme, développement économique, actions rattachées au budget général (y compris police intercommunale et école de musique)
- **5%** pour le budget de l'eau
- **5%** pour le budget ordures ménagères
- **5%** pour le budget assainissement collectif
- **5%** pour le budget centre aquatique intercommunal

Pour l'assistante de communication/ également en charge de l'accueil :

- **60%** (au lieu de 70) pour les affaires générales, tourisme, développement économique, actions rattachées au budget général (y compris police intercommunale et école de musique)
- **10%** pour le budget de l'eau
- **10%** pour le budget ordures ménagères
- **10%** pour le budget assainissement collectif
- **10%** pour le budget centre aquatique intercommunal

Les répartitions et refacturations énoncées ci-dessus sont valables à compter du 1^{er} juillet 2020, et ce jusqu'à nouvelle délibération modificative.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la répartition de ces charges entre services à compter du 1^{er} juillet 2020,**
- **D'autoriser la refacturation de ces dépenses de personnel aux budgets annexes,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-07-22 Budget général-Décision Modificative n°2

Rapporteur : Daniel FRÉRY

Vu la délibération n°2020-02-03D du 12 mars 2020 adoptant le budget primitif du budget général,

Il convient d'ajuster les crédits au chapitre 012, dépenses de personnel.

L'augmentation nécessaire des crédits en dépenses de personnel s'explique notamment par le fait de nombreuses absences pour maladie d'agents qui ont dû être remplacés (idem pour des agents placés en isolement car considérés comme personnes vulnérables covid 19), par le recours à des saisonniers aux services ordures ménagères et centre aquatique, et également au recours partiel à des agents en complément de personnel en temps partiel thérapeutique.

Il convient donc de procéder aux écritures suivantes :

Chapitre 012

Fonctionnement - dépenses - compte 6218	+ 40 000 €
Fonctionnement - dépenses - compte 64111	+ 55 000 €
Fonctionnement - dépenses - compte 64118	+ 5 000 €
Fonctionnement - dépenses - compte 64131	+ 10 000 €
Fonctionnement - dépenses - compte 6451	+ 15 000 €
Fonctionnement - dépenses - compte 6453	+ 10 000 €
Fonctionnement - dépenses - compte 6478	+ 5 000 €

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Budget Général (60000)	DM n°2 2020
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustement crédits chap 012 dépenses de personnel

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111 : Rémunération principale	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118 : Autres indemnités	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Rémunérations	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6478 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		140 000,00 €		0,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la décision modificative n°2 du Budget Général selon les propositions formulées ci-dessus.

2020-07-23 Attribution du marché de fourniture électricité pour les installations inférieures à 36KVA

Rapporteur : Christian RAYOT

Conformément à l'article L 337-9 du code l'énergie et aux dispositions de la loi sur la consommation de 2014,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 19 novembre 2020,

Conformément à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles au tarif réglementé de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les contrats de la CCST au tarif réglementé prennent donc fin au 1^{er} janvier 2021. Un nouveau contrat en offre de marché doit être signé.

Une consultation a été lancée pour la fourniture d'électricité pour 47 installations (postes d'assainissement, d'eau potable, bâtiments relais, éclairage de ZAC, service des ordures ménagères, siège de Delle...) dont les puissances souscrites sont inférieures à 36 kVA en électricité pour la période 2021 – 2022.

La commission d'appel d'offres réunie le 19 novembre 2020 a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise TOTAL Direct Energie, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global annuel de 73 562.14 euros HT pour 420 271 kWh.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de prendre acte de l'attribution par la commission d'appel d'offres du marché à l'entreprise citée ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ces marchés.**

2020-07-24 Désignation d'un représentant de la CCST au sein de la Commission Consultative Paritaire issue de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV)

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article 198 de la loi n°2015-997 du 17 août 2015 dite TECV,

Vu l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la création d'une commission consultative paritaire,

L'article 198 de la loi TECV, transposé à l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en particulier la création d'une commission consultative paritaire ayant pour but de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données.

Par courrier reçu en date du 23 octobre 2020, Territoire d'Energie 90 nous informe que cette commission créée lors de la réunion du comité syndical du 10 décembre 2015 a expiré avec le renouvellement des conseils communautaires.

La loi TECV précise que la commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI à fiscalité propre. Chaque EPCI doit ainsi disposer d'au moins un représentant.

A ce titre, la CCST doit désigner le nom de son représentant à cette commission.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De désigner Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER comme représentante de la CCST au sein de la Commission Consultative Paritaire de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV).**

2020-07-25 Motion sur la suppression de la trésorerie de Delle

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Territoire, réuni en séance publique ce jour, constate qu'il a été annoncé que, au 1^{er} janvier 2021, sera créé, dans le Territoire de Belfort, un SGC (service de gestion comptable) regroupant la paierie départementale et les trésoreries de Delle et de Giromagny ;

Constate qu'il est annoncé que ce service sera installé sur Belfort, et ne disposera que d'antennes à Delle et à Giromagny, au contenu non défini et à l'espérance de vie pour le moins aléatoire ;

Constate que les collectivités directement intéressées n'ont jamais été consultées sur ces évolutions ;

Considère que ces dispositions s'inscrivent dans la lignée de celles qui ont, lors des dernières années, conduit à la concentration des services de l'Etat et à son désengagement de l'ensemble du monde rural, et qui sont issues de la procédure dite de R.G.P.P.(Révision Générale des Politiques Publiques) ;

Constate que cette procédure dite de R.G.P.P. a conduit à l'éloignement général de la population de l'ensemble des services de l'Etat, au détriment de ce que l'on appelle désormais la France périphérique, sous le prétexte toujours invoqué de la réduction de la dépense publique, sans qu'un effet positif quelconque ait jamais été mesuré sur les finances du pays, comme l'ont mis en évidence les études qui ont été menées sur le coût de la réforme régionale ;

Constate que ces dispositions sont prises alors même que l'Etat incite les collectivités à mettre en œuvre la procédure dite « France Services », dernier avatar en date des Maisons des services publics, relais des opérateurs de l'Etat ayant déserté les territoires ruraux, dont le financement incombe pour moitié aux collectivités locales qui subissent ainsi la double peine de la fermeture des services publics et du financement contraint de leurs succédanés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De condamner cette décision prise par l'Etat et demande son abrogation ;**
- **De rejeter la demande qui lui est faite de faciliter cette opération par la suppression de la journée complémentaire ;**
- **De constater que cette décision de suppression programmée des services publics de proximité s'effectue en violation des engagements pris par le Président de la République pour tenter de mettre un terme à la crise dite des gilets jaunes ;**
- **De considérer que de telles décisions concourent à la poursuite de la déstructuration de notre pays et sont porteuses de risques graves en matière de cohésion sociale et nationale dans un contexte d'ores et déjà particulièrement préoccupant ;**
- **De demander qu'il soit mis définitivement un terme à de telles politiques.**

La secrétaire de séance

Annick PRENAT



